

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF952

présenté par

Mme Buffet, M. Dufrène, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous voulons soulever plusieurs difficultés liées à la garantie de l'État, garantie exercée par la Caisse des dépôts et Consignations cette année, pour le paiement de la redevance d'organisation de la coupe du monde de rugby 2023 qui se déroulera en France.

Cet amendement est directement issu du contrat de candidature entre la France et la fédération internationale de rugby. Il est une condition sine qua non de l'obtention de la coupe du monde 2023. Néanmoins, la garantie demandée lors de la candidature était de 120 millions d'euros. On est en droit de s'interroger sur le montant de garantie nettement supérieur, 170 millions d'euros, proposée par la France.

De plus, la garantie repose sur la totalité de la redevance qui devra être versée. Or, et comme le souligne le rapport de l'inspection des finances, le droit de l'Union européenne, concernant l'interdiction des aides d'État aux entreprises, n'autorise dans sa jurisprudence qu'à certaines conditions ce type de garantie et qu'à la condition qu'elle ne dépasse pas les 80 % du total.

De manière plus générale, se pose une nouvelle fois la question des conditions d'attribution des grands événements sportifs. La société Rugby World Cup Limited, basée en Irlande, demande d'importantes garanties aux États, récupère une partie des ressources liées à l'événement sans en supporter les coûts indus pour la collectivité. Il convient que la France soit à l'initiative mondiale de la construction d'une agence mondiale d'attribution des grands événements sportifs, sur le modèle de l'AMA.